Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1959)

Rubrik: Octobre 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement du 26 octobre 1948 concernant la caisse de prêts et bourses de l'Université de Berne (Modification)

27 octobre 1959

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

- 1. Le montant maximum de fr. 500.— prévu pour une bourse semestrielle à l'art. 3, al. 1, du règlement du 26 octobre 1948 est porté à fr. 800.—.
- 2. La présente modification aura effet rétroactif au début de l'année d'études 1959/60.

Berne, 27 octobre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le vice-chanceliei:

H. Hof

30 octobre 1959

Ordonnance

concernant l'introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 85, al. 3, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Caisse de compensation du canton de Berne

- a) Obligationsb) Dispositionsapplicables
- Art. 1. La Caisse de compensation du canton de Berne exécute les tâches qui lui sont confiées en vertu des dispositions de la LAI.
- Art. 2. Les dispositions de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et celles de l'ordonnance d'exécution y relative du 9 juin 1950 sur l'organisation, l'application, la surveillance, la responsabilité, la couverture des frais de gestion, la revision, les contrôles d'employeurs, l'obligation de renseigner, la remise des cotisations, l'affranchissement du timbre et le contentieux sont applicables par analogie. Demeurent réservées les dispositions fédérales dérogatoires.

Commission
d'assuranceinvalidité
a) Organisation

Art. 3. La commission cantonale d'assurance-invalidité (CAI) est composée d'un président, de deux vice-présidents, de 12 membres et d'autant de suppléants, tous nommés par le Conseil-exécutif. Le siège de la commission est à Berne.

La commission est divisée en trois chambres, dont l'une traite les cas du Jura et les deux autres ceux de l'ancien canton. Une chambre est dirigée par le président et chacune des deux autres par un vice-président.

Le secrétariat est tenu par la Caisse de compensation du can-30 octobre 1959 ton de Berne (art. 57 LAI); il procède aussi à la répartition des affaires entre les diverses chambres.

Art. 4. Le Conseil-exécutif établira un règlement sur le champ d'activité, la gestion, l'indemnisation du président, des vice-prési- tration et indemnisation dents et des membres de la commission.

b) Adminis-

La durée des fonctions et les conditions de leur exercice sont réglées par les dispositions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

Art. 5. Un tribunal arbitral paritaire comprenant un président et deux ou quatre membres décide dans chaque cas d'espèce de la privation de la faculté de traiter les assurés ou de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires (art. 26, al. 5, LAI). Le Conseil-exécutif nomme le président et, après avoir entendu les parties intéressées, les membres du tribunal.

Tribunal arbitral paritaire

La procédure se déroule conformément aux dispositions de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 6. Pour l'ensemble du canton, la création de l'office régional prévu pour l'application des mesures de réadaptation d'ordre professionnel (art. 61 LAI) est confiée, sous réserve de l'autorisation du Conseil fédéral, à l'association bernoise qui tient «l'Office de placement pour handicapés».

Office régional

Art. 7. La contribution du canton de Berne à l'assuranceinvalidité selon l'art. 78 de la loi fédérale sur l'AI s'élève pour l'Etat aux deux tiers des dépenses et au tiers pour l'ensemble des communes.

Répartition des frais

Le tiers à charge des communes sera réparti entre celles-ci de la même façon que la contribution des communes aux frais de l'AVS et perçu en supplément à cette contribution.

30 octobre 1959 Entrée en vigueur Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur à la même date que les dispositions fédérales sur l'AI; elle restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale d'introduction.

Berne, 30 octobre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

La présente ordonnance a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 8 décembre 1959.

Chancellerie d'Etat

Règlement de la

30 octobre 1959

Commission cantonale d'assurance-invalidité (CAI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 4 de l'ordonnance d'exécution du 30 octobre 1959 concernant l'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

§ 1. La CAI est chargée de l'exécution, sur le territoire cantonal, des tâches qui lui ont été assignées en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Champ d'application

§ 2. Le président convoque, suivant les besoins, la commission plénière ou les présidents des chambres pour discuter des questions de portée générale.

Administration

Les séances des diverses chambres sont fixées par les présidents respectifs compétents.

Les séances des deux chambres de langue allemande auront lieu, en règle générale, à Berne (Hôtel du Gouvernement), celles de la chambre jurassienne à Moutier (Préfecture).

Le président de la commission plénière est remplacé par le doyen des vice-présidents ou par le plus âgé de ces derniers, si la durée de leurs fonctions a été la même.

En cas d'empêchement, le président de la chambre désigne un membre de celle-ci pour le remplacer; son suppléant le remplace comme membre de la chambre. 30 octobre 1959 Procédure § 3. La procédure se règle sur les prescriptions fédérales, les dispositions de la loi sur la justice administrative étant applicables à titre complémentaire.

Si le président ou la chambre estiment que les faits ne sont pas suffisamment établis, ils ordonneront, avec la collaboration du secrétariat, un complément d'enquête.

Prononcés

§ 4. Les prononcés des chambres peuvent aussi être rendus par voie de circulation. En pareil cas, les dossiers accompagnés de la proposition écrite du président sont mis en circulation parmi les membres. Si une proposition contraire est émise ou si un membre demande un examen en séance, l'affaire doit être traitée à une prochaine séance.

Dans les autres cas, le président de la chambre désigne un ou deux rapporteurs.

Les séances ne sont pas publiques. Les prononcés sont rendus par vote à mains levées. Le président vote aussi et départage en cas d'égalité des voix.

Indemnisation § 5. Les membres reçoivent une indemnité de fr. 25.— par séance d'une demi-journée et de fr. 40.— par séance d'une journée entière, plus une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) de 30 ct. par kilomètre de voyage aller et retour pour les trajets qui peuvent être accomplis par chemin de fer ou par bateau, et de 50 ct. dans les autres cas. Le trajet s'entend simple course; pour les trajets accomplis par chemin de fer ou par bateau, on applique le tarif kilométrique; dans les autres cas, c'est l'indicateur officiel des distances qui fait règle. Il n'est pas versé d'indemnité de déplacement pour des trajets inférieurs à 3 km.

Outre les indemnités ordinaires prévues pour les séances, il est alloué une indemnité annuelle de fr. 600.— au président et de fr. 480.— à chacun des vice-présidents.

Si un membre subit une perte de gain, l'indemnité pour les séances peut être augmentée par décision de la Direction de l'économie publique.

§ 6. Le secrétariat transmet les dossiers aux diverses cham- 30 octobre bres avec, le cas échéant, des remarques complémentaires.

1959 Secrétariat

Il convoque, en outre, les membres aux séances et cite les tiers.

Berne, 30 octobre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: Giovanoli Le chancelier: Schneider

Le présent règlement a été approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 8 décembre 1959.

Chancellerie d'Etat